

réglementations environnementales, et elle tiendra dûment compte de telles demandes, conformément à sa législation.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes ayant, selon sa législation intérieure, un intérêt juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée puissent avoir adéquatement accès à des procédures administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires en vue de faire appliquer ses lois et réglementations environnementales.

3. Les recours accessibles aux parties privées comprendront notamment, en conformité avec la législation intérieure de la Partie concernée, les droits suivants :

- a) le droit de poursuivre en dommages-intérêts une autre personne relevant de la juridiction de ladite Partie;
- b) le droit d'obtenir des réparations ou des sanctions, telles que des sanctions pécuniaires, des fermetures d'urgence ou des ordonnances, visant à limiter les conséquences d'infractions à ses lois et réglementations environnementales;
- c) le droit de demander aux autorités compétentes de prendre les mesures appropriées pour assurer l'application des lois et réglementations environnementales de ladite Partie afin de protéger l'environnement ou d'éviter qu'il y soit porté atteinte; ou
- d) le droit d'obtenir une injonction pour toute personne ayant subi ou risquant de subir des pertes, des dommages ou des blessures par suite d'un comportement contraire aux lois et réglementations environnementales de ladite Partie ou d'un comportement préjudiciable d'une autre personne relevant de la juridiction de cette Partie.

#### **Article 7 : Garanties procédurales**

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses procédures administratives, quasi-judiciaires et judiciaires visées aux paragraphes 5(2) et 6(2) soient justes, ouvertes et équitables, et, à cette fin, elle prévoira que ces procédures devront :

- a) être conformes au principe de l'application régulière de la loi;
- b) être ouvertes au public, sauf lorsque l'administration de la justice exige le huis clos;
- c) permettre aux parties à la procédure de faire valoir leurs points de vue et de présenter des informations ou des éléments de preuve; et
- d) n'être pas inutilement compliquées, et n'entraîner ni frais ou délais déraisonnables ni retards injustifiés.

2. Chacune des Parties prévoira que la décision finale sur le fond de l'affaire dans de telles procédures devra être :

- a) consignée par écrit et de préférence motivée;